



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DE PROLONGATION TEMPORAIRE N°...219/2022...
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR LES TRAVAUX SUR LES
VOIES ET DEPENDANCES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1, L2212-2 et L2213-5 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu les décrets 65-48 du 8 janvier 1965, 93.41 du 11 janvier 1993, 94.1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu l'article 552 du code civil (et sa jurisprudence) relatif au survol d'une propriété ;

Vu l'arrêté n°2022-069 en date du 09/03/2022 portant réglementation de circulation pour les travaux au 8 – 10 rue Louis Lormand pour la période du 09/09/2022 au 02/01/2023 inclus ;

Considérant la demande, en date du 11 octobre 2022 de la **SOCIETE EUROVIA IDF SAINT QUENTIN EN YVELINES sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX** sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création, de bateaux pour accès au site et réaménagement des accotements des espaces publics au **8-10 rue Louis Lormand de la commune de La Verrière 78320** ;

Considérant que les travaux de voirie sur le domaine public (voies et dépendances de la commune) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et aux droits des chantiers, (alternats, interdiction de circuler, de doubler, de stationner, réduction ou suppression d'une voie avec mise en place de déviations et passages piétons provisoires).

ARRETE

Article 1 : **À compter du 03 janvier 2023, pour une durée de 116 jours soit jusqu'au 28 avril 2023 inclus**, la circulation des véhicules pourra être modifiée sur le domaine public **Rue Louis Lormand de la commune de La Verrière 78320** ; conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

Article 2 : dans la zone des travaux, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- **Sens des Points de Repères (PR) croissants ;**
- **Circulation alternée par feux tricolores ;**
- **Interdiction de stationner pour véhicules légers et poids lourds ;**
- **Dépôt ou stationnement pelleteuse, camion ;**
- **Mise en place et maintenance de la signalisation temporaire réglementaire ;**
- **Interdiction de doubler au droit du chantier ;**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier ;**
- **Dévoisement du cheminement piéton.**

.../...

Article 3 : Le pétitionnaire exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire, de jour et de nuit, du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur et actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. L'interdiction de stationner au droit du chantier sera considérée comme gênante selon les termes de l'Article R. 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat et les contrevenants poursuivis par les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Tous les agents habilités de la force Publique ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



À La Verrière,
Le ..01/12/2022.....

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :